

Minister of National Revenue and The Queen
(Appellants)

v.

Creative Shoes Ltd., Danmor Shoe Co. and Créations Marie-Claude Inc. (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J., Dumoulin and Thurlow JJ.—Ottawa, October 24, 1972.

Appeal—Application for leave to appeal decision of the Federal Court of Appeal—Whether decision “one that ought to be submitted to Supreme Court”—Federal Court Act, s. 31.

APPLICATION for leave to appeal.

P. T. McInenly for appellants.

G. Henderson, Q.C. and R. Gottlieb for respondents.

The judgment of Jackett C.J. and Dumoulin J. was delivered by

JACKETT C.J. (orally)—This is an application for leave to appeal from a judgment of this Court to the Supreme Court of Canada.

The judgment in question set aside a judgment of the Trial Division for *certiorari* and prohibition. The appeal to this Court turned on the validity of certain “prescriptions” purporting to have been made under section 40 of the *Customs Act* and section 11 of the *Anti-dumping Act* by the Minister of National Revenue.

Section 40 of the *Customs Act* reads as follows:

40. Where sufficient information has not been furnished or is not available to enable the determination of cost of production, gross profit or fair market value under section 36 or 37, the cost of production, gross profit or fair market value, as the case may be, shall be determined in such manner as the Minister prescribes.

A typical prescription made under that provision reads as follows:

MEMORANDUM FOR

Mr. Raymond C. Labarge,
Deputy Minister of National Revenue,
Customs and Excise.

RE: Women's Footwear Originating in Italy

Le ministre du Revenu national et La Reine
(Appelants)

c.

Creative Shoes Ltd., Danmor Shoe Co. et Créations Marie-Claude Inc. (Intimées)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Dumoulin et Thurlow—Ottawa, le 24 octobre 1972.

Appel—Demande d'autorisation d'appel d'une décision de la Cour d'appel fédérale—S'agit-il d'une décision qui «devrait être soumise à la Cour suprême»—Loi sur la Cour fédérale, art. 31

DEMANDE d'autorisation d'appel.

P. T. McInenly pour les appelants.

G. Henderson, c.r. et R. Gottlieb pour les intimées.

Le jugement du juge en chef Jackett et du juge Dumoulin a été rendu par

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Il s'agit d'une demande d'autorisation d'appel du jugement de cette Cour auprès de la Cour suprême du Canada.

Le jugement en question a infirmé une décision de la Division de première instance qui avait accordé un bref de *certiorari* et de prohibition. L'appel devant cette Cour portait sur la validité de certaines «directives» que le ministre du Revenu national était censé avoir établies en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes* et de l'article 11 de la *Loi antidumping*.

Voici le texte de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*:

40. Lorsque des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ni ne sont disponibles pour permettre la détermination du coût de production, du profit brut ou de la juste valeur marchande aux termes de l'article 36 ou 37, le coût de production, le profit brut ou la juste valeur marchande, selon le cas, doit être déterminé de la manière que le Ministre prescrit.

Voici un exemple typique de directive établie en vertu de cette disposition:

[TRADUCTION] MÉMOIRE ADRESSÉ À:

M. Raymond C. Labarge,
Sous-ministre du Revenu national,
Douanes et accise.

OBJET: Chaussures pour dames en provenance d'Italie.

Pursuant to section 40 of the Customs Act, where sufficient information has not been furnished or is not available to enable the determination of fair market value under section 36 or 37 of the said Act, the fair market value of women's footwear originating in Italy shall be determined on the basis of the export price determined under section 10 of the Anti-dumping Act, advanced by 7.5 per cent.

"Herb Gray"

Herb Gray

Dated May 31, 1971.

Section 11 of the *Anti-dumping Act* reads as follows:

11. Where, in the opinion of the Deputy Minister, sufficient information has not been furnished or is not available to enable the determination of normal value or export price under section 9 or 10, the normal value or export price, as the case may be, shall be determined in such manner as the Minister prescribes.

A typical prescription made under this provision reads as follows:

MEMORANDUM FOR

Mr. Raymond C. Labarge,
Deputy Minister of National Revenue,
Customs and Excise.

RE: Women's Footwear Originating in Italy

Pursuant to section 11 of the Anti-Dumping Act, I hereby prescribe that where, in your opinion, sufficient information has not been furnished or is not available to enable the determination of normal value under section 9 of the Act the normal value of women's footwear originating in Italy shall be determined on the basis of the export price determined under section 10 of the Act advanced by 7.5 per cent.

"Herb Gray"

Herb Gray

Dated May 31, 1971.

It appears that the basis of the judgment of the Trial Division was that the powers conferred by section 11 and by section 40 must be exercised in a judicial or quasi-judicial manner. In this Court, it was decided that those provisions conferred on the Minister the power to supplement by prescriptions of a legislative nature the rules for determination of value contained in the respective statutes, and, as the Minister was entitled under those sections to make prescriptions of general application, as he did in this case, "it could not have been intended to require him to exercise the power to do so only on a judicial or a quasi-judicial basis".

Conformément à l'article 40 de la Loi sur les douanes, lorsque des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ni ne sont disponibles pour permettre la détermination de la juste valeur marchande aux termes de l'article 36 ou 37 de ladite loi, la juste valeur marchande des chaussures pour dames en provenance d'Italie doit être déterminée en se fondant sur le prix à l'exportation fixé en vertu de l'article 10 de la Loi antidumping, en le revalorisant de 7.5%.

«Herb Gray»

Herb Gray

Le 31 mai 1971.

Voici le texte de l'article 11 de la *Loi antidumping*:

11. Lorsque, de l'avis du sous-ministre, des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ou ne sont pas disponibles pour permettre de déterminer la valeur normale ou le prix à l'exportation en vertu de l'article 9 ou 10, la valeur normale ou le prix à l'exportation, selon le cas, sont déterminés de la manière que prescrit le Ministre.

Voici un exemple typique de directive établie en vertu de cette disposition:

[TRADUCTION] MÉMOIRE ADRESSÉ À:

M. Raymond C. Labarge,
Sous-ministre du Revenu national,
Douanes et accise.

OBJET: Chaussures pour dames en provenance d'Italie.

En application de l'article 11 de la Loi antidumping, je prescris par les présentes que lorsque, à votre avis, des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ou ne sont pas disponibles pour permettre de déterminer la valeur normale en vertu de l'article 9 de la loi, la valeur normale des chaussures pour dames en provenance d'Italie doit être déterminée en se fondant sur le prix à l'exportation fixé en vertu de l'article 10 de la loi, en le revalorisant de 7.5%.

«Herb Gray»

Herb Gray

Le 31 mai 1971.

Il appert que le jugement de la Division de première instance s'appuyait sur le motif qu'il y a lieu d'exercer à titre judiciaire ou quasi judiciaire les pouvoirs que confèrent les articles 11 et 40. Cette Cour a décidé que ces dispositions conféraient au Ministre le pouvoir de compléter, à l'aide de directives de nature législative, les règles permettant de fixer la valeur, qui figurent dans les différentes lois. En outre, comme le Ministre était fondé, en vertu de ces articles, à établir des directives d'application générale, ce qu'il a fait en espèce, «il . . . semble impossible qu'on ait voulu exiger de lui qu'il exerce ce pouvoir uniquement à titre judiciaire ou quasi judiciaire».

On this application for leave to appeal, six legal points of attack were put forward as being at least arguable grounds for appeal. One was, in effect, that the trial judge was correct in holding that the powers in question had to be exercised on a judicial or quasi-judicial basis and the prescriptions were therefore bad because they were made without giving all those affected thereby an opportunity to be heard. Two of the legal points were, in effect, that the prescriptions were invalid because they were not authorized by the sections in question or went contrary to the requirements of the statute. The fourth legal point was that the sections in question did not authorize the Minister to make a prescription until "sufficient information has not been furnished or is not available", whereas the view upon which the prescriptions have been made, and which was accepted by this Court, is that the Minister is authorized to make prescriptions in advance to be applied, from time to time, when, in the course of administration of the statutes, it is found that "sufficient information has not been furnished or is not available". The fifth legal point was that this Court wrongly took the view that, if the prescriptions are invalid, the invalidity can be raised in particular cases when an importer exercises his legal recourse against the correctness of a determination by the Deputy Minister of the amount of the tax. The final legal point was that this Court should, in any event, have made a declaration that the prescriptions are spent.

Section 31¹ of the *Federal Court Act* provides for an appeal to the Supreme Court of Canada from judgments of this Court of three classes, viz:

- (a) an appeal as of right from a final judgment if the amount involved exceeds \$10,000, unless it is a judgment under section 28;
- (b) an appeal from a judgment where, in the opinion of this Court, the question involved is "one that ought to be submitted to the Supreme Court of Canada for decision", if this Court grants leave; and
- (c) an appeal from any judgment, if the Supreme Court of Canada grants leave.

Dans la présente demande d'autorisation d'appel, on a avancé six points de droit à faire valoir constituant pour le moins des motifs d'appel susceptibles d'être plaidés. En fait, selon le premier point, le juge d'instance avait à bon droit décidé qu'il y avait lieu d'exercer les pouvoirs à titre judiciaire ou quasi judiciaire et que les directives étaient incorrectes puisqu'on les avait établies sans donner à tous ceux qu'elles concernaient l'occasion d'être entendus. Selon les deuxième et troisième points de droit, les directives étaient invalides parce que les articles en question ne les autorisaient pas ou parce qu'elles allaient à l'encontre des exigences de la loi. Selon le quatrième point de droit, les articles en question ne permettaient pas au Ministre d'établir une directive tant que «des renseignements n'ont pas été fournis ni ne sont disponibles», tandis que selon le point de vue sur lequel on s'est fondé pour établir les directives, et que cette Cour a accepté, le Ministre a le pouvoir d'établir à l'avance des directives éventuellement applicables lorsqu'au cours de l'application des lois, on constate que «des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ni ne sont disponibles». D'après le cinquième point de droit, c'est à tort que cette Cour a adopté l'opinion selon laquelle, si les directives sont invalides, il est possible de soulever cette invalidité dans les cas particuliers où un importateur exerce son recours légal contre l'évaluation par le sous-ministre du montant de la taxe. D'après le dernier point de droit, cette Cour aurait dû, en tout état de cause, faire une déclaration selon laquelle les directives ne s'appliquaient plus.

L'article 31¹ de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit l'appel devant la Cour suprême du Canada de trois catégories de jugements de cette Cour, à savoir:

- a) l'appel de droit d'un jugement final si la somme en jeu excède \$10,000, sauf s'il s'agit d'un jugement rendu en vertu de l'article 28;
- b) l'appel d'un jugement, lorsque, de l'avis de cette Cour, la question en jeu est «une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision», si cette Cour en donne l'autorisation; et
- c) l'appel de tout jugement si la Cour suprême du Canada donne l'autorisation de l'interjeter.

It is significant, on any application to this Court under section 31 for leave to appeal, to note that this Court can only grant leave when, in our opinion, "the question involved in the appeal is one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision". This does not necessarily include every difficult or important question of law or every question of law of general application. It does not extend to a judgment where the "question" is routine or unimportant even though the amount involved in the particular matter is substantial or there are political or other overtones.

Certain questions of law are obviously questions that should be decided by the Supreme Court of Canada. One example is a question as to the validity of a law enacted under section 91 or section 92 of the *British North America Act*. Another is a question as to whether the *Bill of Rights* has operated to make an Act of Parliament inoperative. A third example that comes to mind is a question as to the effect of previous decisions of the Supreme Court of Canada or the Privy Council or an apparent conflict between decisions of different Courts of Appeal in Canada.

In our opinion, when there is an application for leave to appeal in a case where the question involved is not obviously one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision, this Court must resist the temptation to grant leave merely to avoid possible criticism. It must not grant leave unless it is positively satisfied that the question involved is one that "ought" to be decided by the ultimate Court of Appeal. Having regard to the extent and the importance of the responsibilities of the Supreme Court of Canada, a lower court should not grant leave to appeal to that court in any but obvious cases, because that court is in a position to make an overall selection of the cases that should be decided by it having regard to its case load and can only do so if lower courts exercise a responsible discretion in deciding when to grant leave to appeal. The Supreme Court of Canada can grant leave in any case even though leave has been refused by the Court of Appeal. The

Il est important de remarquer qu'en cas de demande d'autorisation d'appel soumise à cette Cour en vertu de l'article 31, celle-ci ne peut l'accorder que, lorsqu'à son avis, «la question en jeu dans l'appel est une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision». Toute question de droit importante, ou présentant des difficultés, ou toute question de droit d'application générale n'entrent pas nécessairement dans cette catégorie. Cela ne s'applique pas au jugement dans lequel il s'agit d'une «question» courante ou sans importance, même si la somme en jeu dans l'affaire en question est considérable ou même si elle contient des incidences politiques ou autres.

Il est indiscutable que la Cour suprême du Canada doit trancher certaines questions de droit. Par exemple, elle doit trancher celle de la validité d'une loi adoptée en vertu des articles 91 ou 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Un autre exemple concerne la question de savoir si la *Déclaration des droits* a pour effet de rendre une loi du Parlement inopérante. Un troisième exemple qui me vient à l'esprit concerne la question de l'effet des décisions antérieures de la Cour suprême du Canada ou du Conseil privé ou celle du conflit apparent qui existe entre les décisions de diverses cours d'appel au Canada.

A notre avis, lorsqu'une demande visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel est présentée dans une affaire où il n'est pas manifeste que la question en jeu devrait être soumise à la Cour suprême pour décision, cette Cour doit résister à la tentation d'accorder l'autorisation uniquement pour éviter des critiques éventuelles. Elle ne doit pas accorder d'autorisation, sauf si elle a la certitude absolue que la question en jeu est une question que la Cour d'appel saisie en dernier ressort «devrait» trancher. Compte tenu de l'étendue et de l'importance des attributions de la Cour suprême du Canada, un tribunal inférieur ne devrait accorder l'autorisation d'interjeter appel auprès de cette cour que dans les cas indiscutables, car celle-ci se trouve dans une situation qui lui permet de choisir discrétionnairement les espèces qu'elle doit trancher, compte tenu du nombre d'affaires dont elle est saisie. Or, elle ne peut le faire que si les tribunaux inférieurs exercent raisonnable-

Supreme Court of Canada cannot withdraw leave once it has been granted by the Court of Appeal.

Another circumstance to be noted in this case is that the questions involved here are questions of the kind that will, in the future, arise under section 28 of the *Federal Court Act*, and section 31 does not contemplate that there will be an appeal as of right from a judgment under section 28 regardless of how great the amount or value of the matter in controversy may be. A large proportion of the questions that arise under section 28 are questions as to the extent of statutory powers, as to whether the rules of natural justice apply or as to whether the rules of natural justice have been complied with, all of which questions fall to be determined in accordance with well established rules. While, generally speaking, each such question has great importance for one reason or another, the fact that all section 28 judgments have been specially excepted in the definitions of the class of judgments from which there are appeals as of right raises a serious doubt as to whether a question as to the application of well established principles in such a case is a question that ought to go to the Supreme Court for decision in every case where it has general application. Undoubtedly, leave should be granted to appeal from some judgments under section 28, but we are of the view that the choice of such cases should, generally speaking, be left to the Supreme Court of Canada for the reasons that we have already indicated.

None of the legal points raised on this application for leave raises a question that, in our opinion, as members of this Court, is one that ought to be submitted to the Supreme Court of Canada for decision.

We are, therefore, of opinion that the application should be dismissed with costs.

* * *

THURLOW J.—In my view the second, third and fourth points put forward by counsel for

ment leur pouvoir discrétionnaire, en décidant dans quels cas il y a lieu d'accorder l'autorisation d'interjeter appel. La Cour suprême du Canada peut toujours accorder cette autorisation, même si la Cour d'appel l'a refusée. La Cour suprême du Canada ne peut revenir sur une autorisation que la Cour d'appel a accordée.

Il convient aussi de remarquer qu'en l'espèce présente, les questions en jeu sont des questions qui, à l'avenir, relèveront de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*; l'article 31 ne prévoit pas d'appel de droit d'un jugement rendu en vertu de l'article 28, quelle que soit l'importance de la somme ou de la valeur de l'objet en litige. Une grande partie des questions qui se posent en vertu de l'article 28 sont relatives à l'étendue des pouvoirs statutaires ou portent sur le point de savoir si les règles de la justice naturelle s'appliquent ou si elles ont été respectées, questions qu'il convient de trancher selon des règles bien établies. Bien que, d'une manière générale, chaque question de cette nature ait une grande importance pour une raison ou pour une autre, le fait que tous les jugements rendus en vertu de l'article 28 aient été expressément exclus de la définition de la catégorie de jugements dont on peut interjeter un appel de droit fait naître un doute sérieux sur le point de savoir si une question relative à l'application de principes bien établis dans un cas de ce genre devrait être soumise à la Cour suprême pour décision chaque fois qu'il s'agit d'une application générale. Indiscutablement, il y a lieu d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de certains jugements rendus en vertu de l'article 28, mais nous sommes d'avis que, de façon générale, il convient de laisser le choix de ces cas à la Cour suprême du Canada pour les motifs que nous avons déjà exposés.

Aucun des points de droit soulevés dans la présente demande d'autorisation ne soulève une question qui, à notre avis, en tant que membres de cette Cour, devrait être soumise à la Cour suprême du Canada pour décision.

Nous sommes donc d'avis qu'il y a lieu de rejeter la demande avec dépens.

* * *

LE JUGE THURLOW—A mon avis, les deuxième, troisième et quatrième points que

the respondents as justifying leave to appeal raise questions that are fairly arguable. I am not persuaded that the same can be said of the first or the fifth points so put forward.

To say that there are three arguable points does not, however, resolve the problem whether the question involved in the case is one which ought to be submitted to the Supreme Court for decision. I do not think it was intended that leave to appeal should be granted either as a matter of course or simply because a question is interesting or difficult or arguable or because the decision will serve as a guide to the parties and to others for the future. Rarely would there be a case involving a point of taxation law that would not qualify for such reasons.

On the other hand there are cases which raise an issue or question so fundamental that it is immediately apparent that the question is one that ought to be determined by the Supreme Court. As examples one can think of important constitutional questions and serious questions arising on the *Canadian Bill of Rights*. To my mind the case of *Lavell v. Attorney General of Canada* [1971] F.C. 347, in which leave was granted by this Court, fell into that category.

There are undoubtedly other types of cases as well which will meet the test but save when it is clear that a case is important enough to warrant an affirmative answer to the question posed by section 31(2) of the *Federal Court Act* the proper course for this Court is, I think, to decline to grant leave and thus leave it to the Supreme Court to determine in which of such cases leave to appeal should be granted.

So approaching the present case I reach the conclusion that leave to appeal should be refused.

The judgment in my view involves nothing more striking or fundamental than the interpretation of particular provisions of the *Anti-dumping Act* and the *Customs Act*, dealing, in each case, with how imported goods are to be valued when other statutory provisions for their valuation fail. The judgment is of some direct or indirect importance to the respondents and is no

l'avocat des intimées a avancés pour justifier la demande d'autorisation d'appel soulèvent des arguments qui sont tout à fait défendables. Je ne suis pas persuadé qu'on puisse dire la même chose des premier et cinquième points avancés.

Déclarer qu'il y a trois points défendables ne résout cependant pas le problème de savoir si la question en jeu en l'espèce devrait être soumise à la Cour suprême pour décision. A mon sens, on n'a pas voulu que l'autorisation d'appel soit accordée d'office ou simplement parce qu'une question est intéressante, difficile ou défendable ou parce que la décision servirait de guide aux parties ainsi qu'à d'autres personnes à l'avenir. Il serait bien rare que de tels motifs n'englobent pas une affaire impliquant une question de droit fiscal.

Par ailleurs, il y a des affaires qui soulèvent un problème, ou une question, si fondamental qu'il apparaît tout de suite qu'il s'agit d'une question qui devrait être soumise à la Cour suprême. On peut par exemple penser aux questions constitutionnelles importantes et aux questions difficiles découlant de la *Déclaration canadienne des droits*. A mon avis, l'affaire *Lavell c. Le procureur général du Canada* [1971] C.F. 347, dans laquelle cette Cour a autorisé l'appel, entre dans cette catégorie.

Il existe indiscutablement d'autres genres d'affaires qui satisfont également au critère, mais, sauf lorsqu'il est évident qu'une espèce est assez importante pour justifier une réponse affirmative à la question que pose l'article 31(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, à mon avis cette Cour doit normalement refuser d'autoriser l'appel et laisser ainsi à la Cour suprême le soin de décider dans quel cas il y a lieu d'accorder l'autorisation de l'interjeter.

En abordant ainsi la présente espèce, je parviens à la conclusion qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'interjeter appel.

Le jugement ne comporte à mon avis rien de plus remarquable ou fondamental que l'interprétation de certaines dispositions de la *Loi anti-dumping* et de la *Loi sur les douanes*, qui traitent dans chaque cas de la façon dont il faut évaluer les marchandises importées lorsque d'autres dispositions statutaires relatives à cette évaluation font défaut. Le jugement a, directe-

doubt of some general interest to foreign exporters and domestic importers as well as to persons interested in tax jurisprudence. In it, there are, as I have said, several arguable points. One of the enactments, the *Anti-dumping Act*, is comparatively new and there has not been occasion for it or for the somewhat older provision of the *Customs Act* to be passed upon by the Supreme Court. Notwithstanding these features of the matter, however, the interpretation to be put upon these provisions is not, as I see it, a question of such general or fundamental importance or interest that this Court should regard it as one that "ought to be submitted to the Supreme Court for decision", particularly since it is open to that Court, notwithstanding the denial of leave by this Court, to give leave if it sees fit to do so, whether it considers the question raised to meet the test of section 31(2) of the *Federal Court Act* or not.

I, therefore, concur in the disposition of the application that has been proposed by the Chief Justice.

JACKETT C.J.:

¹ 31. (1) An appeal to the Supreme Court lies on a question that is not a question of fact alone from a final judgment or a judgment directing a new trial of the Federal Court of Appeal, other than a judgment or determination under section 28, pronounced in a proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars.

(2) An appeal to the Supreme Court lies with leave of the Federal Court of Appeal from a final or other judgment or determination of that Court where, in the opinion of the Court of Appeal, the question involved in the appeal is one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision.

(3) An appeal to the Supreme Court lies with leave of that Court from any final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by the Federal Court of Appeal.

(4) For the purpose of this section, the amount or value of the matter in controversy in an appeal may be proved by affidavit, and shall not include interest subsequent to the day on which the judgment to be appealed from was pronounced, or any costs.

ment ou indirectement, une certaine importance pour les intimées et, sans aucun doute, un certain intérêt général pour les exportateurs étrangers et les importateurs nationaux ainsi que pour les personnes qui s'intéressent à la jurisprudence fiscale. Il existe dans cette espèce, comme je l'ai déjà dit, plusieurs arguments défendables. L'un des textes, la *Loi antidumping*, est relativement nouveau et la Cour suprême n'a pas eu l'occasion de l'examiner. Il en est de même pour la disposition quelque peu antérieure de la *Loi sur les douanes*. Nonobstant les particularités de l'affaire, l'interprétation à donner à ces dispositions n'est pas, selon moi, une question d'une importance ou d'un intérêt si général ou fondamental que cette Cour doive la considérer comme une question qui «devrait être soumise à la Cour suprême pour décision», d'autant plus qu'il est loisible à cette dernière, bien que cette Cour ait refusé d'accorder l'autorisation, de la donner si elle le juge à propos, qu'elle estime que la question soulevée réponde ou non au critère de l'article 31(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Je souscris donc à la solution que le juge en chef a proposée au sujet de la demande.

LE JUGE EN CHEF JACKETT:

¹ 31. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, sur une question qui n'est pas uniquement une question de fait, d'un jugement final ou d'un jugement ordonnant un nouveau procès, à l'exclusion d'un jugement rendu en vertu de l'article 28, prononcé dans une procédure par la Cour d'appel fédérale, lorsque le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel à la Cour suprême dépasse dix mille dollars.

(2) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, d'un jugement final ou autre jugement de cette Cour lorsque la Cour d'appel estime que la question en jeu dans l'appel est une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision.

(3) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, de tout jugement final ou autre jugement de la Cour d'appel fédérale, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait été refusée ou non par la Cour d'appel fédérale.

(4) Aux fins du présent article, le montant ou la valeur de la question litigieuse soumise à la Cour suprême peuvent être prouvés par affidavit et ne doivent comprendre aucun intérêt postérieur à la date du prononcé du jugement dont il est fait appel ni aucun dépens.